







Procédure file

Informations de base	
INL - Procédure d'initiative législative	2018/2080(INL)
Procédure terminée	
Statut et conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur	
Voir aussi 2019/0900(APP)	
Sujet	
1.20.04 Médiateur européen	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>AFCO Affaires constitutionnelles</p>	<p> RANGEL Paulo</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> GUERRERO SALOM Enrique</p> <p> MESSERSCHMIDT Morten</p> <p> PAGAZAURTUNDÚA Maite</p> <p> TERRICABRAS Josep-Maria</p>	11/07/2018
Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p>PETI Pétitions</p>	<p> AUKEN Margrete</p>	16/05/2018
	DG de la Commission	Commissaire	
	Secrétariat général	TIMMERMANS Frans	

Événements clés			
14/06/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/01/2019	Vote en commission		
30/01/2019	Dépôt du rapport de la commission	A8-0050/2019	Résumé

11/02/2019	Débat en plénière		
12/02/2019	Résultat du vote au parlement		
12/02/2019	Décision du Parlement	T8-0080/2019	Résumé
12/02/2019	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/2080(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Demande de proposition législative
	Voir aussi 2019/0900(APP)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 47
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/8/13313

Portail de documentation

Avis de la commission	PETI	PE623.941	27/11/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE632.132	18/12/2018	EP	
Projet de rapport de la commission		PE631.819	10/01/2019	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0050/2019	30/01/2019	EP	Résumé
Proposition législative initiale		T8-0080/2019	12/02/2019	EP	Résumé

Statut et conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur

La commission des affaires constitutionnelles a adopté un rapport de Paulo RANGEL (PPE, PT) sur un projet de règlement du Parlement européen établissant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (statut du médiateur européen) et abrogeant la décision 94/262/CECA, CE, Euratom (Initiative article 45 du règlement intérieur).

L'article 228, paragraphe 4, du traité FUE permet au Parlement européen, après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil, d'adopter des règlements fixant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur. Les députés estiment souhaitable d'abroger la décision 94/262/CECA, CE, Euratom et de la remplacer par un règlement, conformément à la base juridique actuellement applicable.

Le projet de règlement devrait, entre autres :

- établir les conditions dans lesquelles le médiateur peut être saisi d'une plainte sur la base du respect du principe de l'accès complet, gratuit et facile ;
- permettre au médiateur, sans préjudice de sa mission première, à savoir traiter les plaintes, de mener des enquêtes d'initiative en vue d'identifier les cas répétés de mauvaise administration et de promouvoir les meilleures pratiques administratives dans les institutions, organes et organismes de l'Union ;
- habiliter le médiateur, de sa propre initiative ou en vertu d'une plainte, à procéder à des enquêtes de suivi d'enquêtes antérieures afin de vérifier si et dans quelle mesure l'institution, l'organe ou l'organisme concerné a donné suite aux recommandations formulées ;
- prévoir que les institutions, organes et organismes de l'Union doivent être tenus de fournir au médiateur les renseignements que celui-ci leur demande. L'accès aux informations classifiées devrait être subordonné au respect des règles relatives au traitement des informations confidentielles par l'institution ou l'organe concerné ;
- imposer une obligation de réserve au médiateur et à son personnel pour ce qui est des informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ;

- permettre au médiateur de communiquer au Parquet européen toute information relevant de sa compétence ;
- prévoir la possibilité d'une coopération entre le médiateur et les autorités du même type existant dans les États membres, dans le respect des législations nationales applicables.

Le médiateur devrait exercer ses fonctions en toute indépendance. Il devrait prendre un engagement solennel devant la Cour de justice, dès le début de son mandat. Les incompatibilités, la rémunération, les privilèges et les immunités du médiateur devraient être fixées. Le Parlement européen nommerait le médiateur au début et pour la durée de la législature, parmi des personnalités qui sont citoyens de l'Union et qui apportent toutes les garanties d'indépendance et de compétence requises.